

Normes applicables pour le Programme de soutien aux activités artistiques et culturelles au niveau collégial

1. Objectifs

Les établissements d'enseignement collégial contribuent grandement au développement du potentiel culturel du Québec par la qualité de la formation offerte et le renouvellement du savoir et des pratiques dans les domaines artistique et culturel. Il importe à la fois de favoriser le rayonnement international de ces institutions de formation et de s'assurer de l'internationalisation de la formation des étudiants québécois en leur offrant des occasions d'immersion à l'étranger.

Le programme de soutien aux activités artistiques et culturelles offre un soutien financier aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement collégial publics et privés et les écoles gouvernementales pour la réalisation d'échanges internationaux de courte durée dans le domaine de la formation artistique et culturelle.

Ces échanges doivent viser la réalisation conjointe d'une activité (production, événement ou spectacle) par une équipe composée d'étudiants québécois, encadrés par des professeurs ou professionnels de leur établissement d'attache, en collaboration avec un partenaire étranger.

2. Définition aux fins de l'application de cette norme

Étudiant québécois

En vertu de ce programme, la définition d'un étudiant québécois est la même que celle utilisée dans le Règlement sur la définition de résident du Québec.

3. Clientèle cible

Le Programme s'adresse aux étudiants inscrits dans un programme collégial au sein d'un cégep, d'un collège privé agréé aux fins de financement ou d'une école gouvernementale.

Les projets peuvent être soumis dans les domaines suivants : aménagement, urbanisme et design, mode, animation 3D, dessin animé, multimédia, photographie, musique et chanson, cinéma, vidéo, beaux-arts, danse, théâtre, cirque, muséologie, écriture et poésie.

4. Modalités et durée de l'échange

Les établissements d'enseignement collégial doivent déposer les candidatures auprès de l'organisation gestionnaire du Programme, soit pour les étudiants inscrits dans un cégep ou une école gouvernementale, soit pour ceux inscrits dans un collège privé, qui procède à l'évaluation des dossiers.

À partir de l'année 2017-2018, un montant de 1 000 \$ est réservé pour les étudiants inscrits dans un programme collégial d'une école gouvernementale.

Un même établissement ne peut présenter plus de deux demandes par année. Ce programme ne permet pas de financer :

- des séjours de type tourisme culturel, c'est-à-dire un séjour composé de visites de plusieurs sites ou musées;
- un séjour ne comportant que la participation à des événements artistiques ou culturels;
- un stage d'apprentissage linguistique.

Le programme proposé pour la réalisation du séjour doit comporter un minimum de sept jours d'activités reliées à l'un ou l'autre des domaines admissibles.

5. Présentation d'une demande

Un collège ou une école gouvernementale qui désire soumettre une candidature dans le cadre de ce programme doit transmettre à l'organisme gestionnaire du Programme, dans les délais fixés, une lettre d'appui du directeur des études ou du directeur adjoint, une lettre du partenaire étranger et un calendrier détaillé des activités.

L'organisme gestionnaire du Programme transmettra un accusé de réception pour chaque candidature soumise.

6. Frais d'inscription

Ce programme ne comporte aucuns frais d'inscription.

7. Critères de sélection des projets

Les demandes sont évaluées par un comité d'évaluation établi par l'organisme gestionnaire du Programme, en tenant compte des critères suivants :

- production d'une activité artistique ou culturelle
- rayonnement et portée éducative
- pertinence du projet et caractère novateur
- cohérence
- qualité du dossier de présentation
- financement d'appui complémentaire

La liste des bénéficiaires au Programme doit être approuvée par la ministre avant la transmission aux établissements.

8. Confirmation de la réponse du comité de sélection

Suite à l'approbation par la ministre, le comité de sélection confirmera par écrit l'acceptation ou le rejet des candidatures aux établissements concernés, environ six semaines après la date limite de dépôt.

9. Financement

Le Programme de bourses de soutien aux activités artistiques et culturelles au niveau collégial est financé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

a. Montant alloué

Le montant de financement s'élève entre 400 et 650 \$ par étudiant. L'évaluation est faite en fonction du nombre de projets reçus, du nombre d'étudiants dans les groupes et de la qualité des dossiers reçus.

b. Frais afférents à la participation

La bourse accordée par le MEES permet de couvrir une partie des frais liés au séjour réalisé par l'étudiant. En participant à ce programme, l'étudiant doit s'attendre à assumer une partie des coûts suivants :

- frais pour l'obtention d'un passeport pour les destinations internationales;
- frais pour les assurances de responsabilité civile et médicale, le cas échéant;
- frais pour le transport vers la destination;
- frais de logement, de repas et de transport lors du séjour;
- autres frais reliés à un séjour réalisé à l'extérieur du Québec.

10. Assurances

Chaque personne participant au projet doit souscrire à une assurance de responsabilité civile qui la couvre et couvre les actes professionnels et privés pratiqués dans le pays étranger ou dans une autre province ou territoire canadien. Une assurance médicale est également obligatoire pour les destinations internationales.

Le collège ou l'école gouvernementale doit donc s'assurer que tous les étudiants participants ont les couvertures d'assurance nécessaires à la réalisation de leur séjour.

11. Rapport du projet réalisé

Le collège ou l'école gouvernementale doit compléter et transmettre à l'organisme gestionnaire du Programme un rapport du projet réalisé (rapport de mission), afin de, notamment, confirmer la liste des étudiants et accompagnateurs ayant participé au séjour, de présenter l'atteinte des objectifs visés et de mettre à jour la grille budgétaire.

Il est à noter que le rapport doit être transmis à l'organisme gestionnaire au plus tard 90 jours après la réalisation du projet.

12. Annulation et remboursement de la bourse

L'organisme gestionnaire se réserve le droit d'annuler le versement ou de réclamer un remboursement total ou partiel du montant de la bourse si cette dernière n'a pas été utilisée pour les fins auxquelles elle devait servir.

Pour tous les étudiants qui se sont désistés avant la réalisation de leur projet, le collège ou l'école gouvernementale doit retourner le montant équivalent au financement alloué pour cet étudiant à l'organisme gestionnaire du Programme de bourses.